



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Direction départementale
des territoires**

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 234

Modifiant l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 235 du 4 mai 2006 autorisant la création de la zone industrielle La Saulaie V sur la commune déléguée de Doué-la-Fontaine (Maître d'ouvrage : ALTER Cités)

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 235 du 4 mai 2006 autorisant la création de la zone industrielle La Saulaie V sur la commune déléguée de Doué-la-Fontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier reçu le 23 juin 2023 de l'agence de Saumur de la société ALTER Cités transmettant, en tant qu'aménageur de la zone d'activité La Saulaie à Doué la Fontaine, le porter à connaissance de la modification du projet initial par l'aménagement de La Saulaie VI ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté, en date du 15 septembre 2023 et en l'absence de remarque dans sa réponse par message du 22 septembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 235 du 4 mai 2006

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 235 du 4 mai 2006 est remplacé par :

« Art 1^{er} : objet de l'autorisation

La société ALTER Cités est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager la Zone d'Activités Economique La Saulaie, sur la commune de Doué en Anjou.

Les rubriques concernées, visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0-1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Autorisation (23,2 ha)

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 235 du 4 mai 2006 est remplacé par :

« Art 2 : prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

La totalité des eaux pluviales transitant par l'opération sera transférée vers des ouvrages permettant la régulation des débits et le traitement des eaux.

L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales générera deux types de rejets :

- infiltration à la parcelle dans la partie sud de la zone, soit 10,7 ha
- vers le ruisseau du Pontreau via un fossé et le bassin de rétention (volume utile de 5410 m³), pour le reste de la zone soit 12,5 ha. »

- l'article 9 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 235 du 4 mai 2006 est remplacé par :

« Art 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de la Zone d'Activités Economique La Saulaie telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Toutefois, elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. »

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Doué-en-Anjou et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Doué-en-Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur-Val-de-loire, le Maire de Doué-en-Anjou et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

